

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

1/janvier 2019

2019-002

Parution le jeudi 3 janvier 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019-002

SPECIAL 1/janvier 2019**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE**Direction des services du cabinet**

Arrêté préfectoral n°2019-002-204 du 2 janvier 2019 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Brice Napoletano en qualité de garde particulier **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2019-002-205 du 2 janvier 2019 portant agrément de Mme Alexandra Rostin-Magnin en qualité d'agent de police municipale **Pg 3**

Arrêté préfectoral n°2019-003-003 du 3 janvier 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police municipale **Pg 5**

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature du 2 janvier 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal, conciliateur fiscal départemental **Pg 7**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 2 - JAN. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019- 02 - 204
portant reconnaissance de l'aptitude technique
de M. Brice NAPOLETANO en qualité de garde particulier

LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

Vu la demande présentée le 26 décembre 2018 par M. Brice Napoletano en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

Vu l'attestation de suivi du module 1 de la formation de garde particulier et les autres pièces de la demande,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : M. Brice Napoletano

 (13)
est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

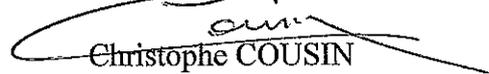
- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

.....

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 2 - JAN. 2019

Ariane MORIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 02 - 205
portant agrément de Mme Alexandra ROSTIN-MAGNIN
en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'article L.412-49 du code des communes,
- Vu** l'article L.2212-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Vu** l'arrêté n° RH-2018-797 du 5 décembre 2018 du maire de la commune de Manosque portant nomination de Mme Alexandra Rostin-Magnin en qualité d'agent de police municipale,
- Vu** la demande d'agrément en date du 4 décembre 2018 déposée par le maire de la commune de Manosque,

Considérant que Mme Alexandra Rostin-Magnin remplit les conditions prévues par la loi pour être agréée en qualité d'agent de police municipale,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Mme Alexandra Rostin-Magnin, [REDACTED] est agréée en qualité d'agent de police municipale.

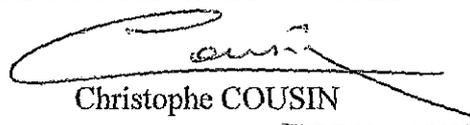
Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, 11 Rue des Saussaies 75800 Paris cedex 8)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6).

Article 3 : le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Manosque, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le -3 JAN. 2019

Arrêté préfectoral n° 2019 - 003 - 003
portant répartition des sièges des représentants du personnel
au comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail départemental de la police nationale

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 4 juin fixant la date des prochaines élections professionnelle dans la fonction publique de l'État,

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré des services de police ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article 9 de l'arrêté du 26 septembre 2014 susvisé, les trois sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau de la direction générale de la police nationale sont répartis dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP	2	2
UNITE SGP POLICE FSMI-FO	1	1

Article 3 : Les organisations syndicales énumérées ci-dessus disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Olivier JACOB



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL**

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU la décision du 1^{er} novembre 2018 désignant Monsieur Julien VARGA, conciliateur fiscal départemental, Mme Isabelle POMMARELLE, Mme Patricia VOIRIN et Mme Frédérique TURIN, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints.

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Julien VARGA, administrateur des finances publiques adjoint, ainsi qu'à Madame Isabelle POMMARELLE, inspectrice principale des finances publiques, Madame Patricia VOIRIN et Mme Frédérique TURIN, inspectrices divisionnaires des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° dans la limite de 100 000 €, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette de l'impôt ;

2° dans la limite de 100 000 €, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 100 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 100 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales ;

5° dans la limite de 100 000 €, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° dans la limite de 100 000 €, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 : La délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le conciliateur fiscal et les conciliateurs fiscaux adjoints du 1^{er} novembre 2018 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 02 janvier 2019

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques

Isabelle GODARD-DEVAUGNY